

## **ARRET N° 05 -005 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier en date du 18 janvier 2005, enregistré au Secrétariat Général de la Cour le 18 janvier 2005 sous le numéro 07, lequel le Président du Groupe Parlementaire « DUDJA DZIMA » de l'Assemblée de l'Union, Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle les ordonnances n°03-013/PR du 8 décembre 2003 et n°03-014/PR du 30 décembre 2003 du Président de l'Union.

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED BAKRI en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que l'acte qualifiée d'ordonnance pris par le Président de l'Union en dehors du cas prévu par l'article 27 de la Constitution n'appartient pas à la catégorie des actes dont la Cour à en connaître en vertu de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le recours de Monsieur CHEIKH ALI BACAR KASSIM est irrecevable.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union et à l'intéressé, publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE